

VD_GERICHTE PT21.043044 vom 13. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.043044

FR: VD_GERICHTE PT21.043044 du 13 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PT21.043044 del 13 maggio 2022

Erwägungen

E. 3.1

Conformément à l'art. 4 al. 1 CPC, il appartient au droit cantonal de déterminer la compétence matérielle des tribunaux. Sous réserve de dispositions spéciales contraires, la LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021) attribue la compétence matérielle de statuer dans les causes patrimoniales : au juge de paix lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 113 al. 1bis, 1ère phrase, LOJV) ; au président du tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 fr. inclusivement (art. 96d al. 2 LOJV) ; au tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. mais inférieure ou égale à 100'000 fr. (art. 96b al. 3 LOJV) et à la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. (art. 96g LOJV). Si, en vertu de l'art. 113 al. al. 1 bis, 2e phrase, LOJV, la compétence du juge de paix est impérative, celles du président du tribunal d'arrondissement, du tribunal d'arrondissement et de la Chambre patrimoniale cantonale sont en revanche dispositives. Il s'ensuit que, si l'une de ces dernières autorités est saisie d'une demande patrimoniale qui relève de la compétence ratione valoris d'une autre de ces dernières autorités, l'autorité saisie ne doit pas décliner sa compétence d'entrée de cause, mais notifier la demande à la partie défenderesse. Elle ne déclinera sa compétence qu'à l'échéance du délai de réponse si la partie défenderesse conteste la compétence ratione valoris ou fait défaut ; si la partie défenderesse procède sur la demande sans faire de réserves, la compétence ratione valoris est acquise par prorogation tacite (Einlassung)

- 8 - (CACI 27 juin 2019/361 consid. 1.2.1 et 1.2.3, JdT 2019 III 177 ; CACI 23 mai 2013/267 consid. 3, JdT 2013 III 112). Conformément à l'art. 4 al. 2 CPC, la valeur litigieuse est calculée, même en vue d'appliquer les règles cantonales de compétence matérielle, en application des art. 90 ss CPC. Selon l'art. 90 al. 1, 1ère phrase, CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. En outre, en vertu de l'art. 93 al. 1 CPC, en cas de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 96e LOJV, le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur toute action civile, pénale ou administrative qui peut en vertu de la loi être portée devant une autorité judiciaire, lorsqu'aucune autre autorité n'est désignée pour en connaître. La loi vaudoise ne désigne pas l'autorité compétente pour statuer sur les actions de l'art. 28a CC. En conséquence, une demande en interdiction ou en cessation d'atteintes illicites aux droits de la personnalité doit être portée devant le président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'une ou l'autre des parties (cf., pour la compétence territoriale, art. 20 let. a CPC ; CACI 29 octobre 2013/568 consid. 3a).

E. 3.2.2

L'action en protection de la personnalité est une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire (TF 5A_198/2019 du 29 mars 2019 consid. 3 ; TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 1.1 ; TF 5A_75/2008 du 28 juillet 2008 consid. 1). En présence de prétentions en partie patrimoniales et en partie non patrimoniales (fondées sur le droit de la personnalité notamment), entre lesquelles il existe un rapport de connexité suffisant, il faut qualifier l'action dans son ensemble de patrimoniale ou non en déterminant si c'est l'aspect pécuniaire ou l'aspect idéal qui l'emporte : ce n'est qu'en l'absence d'un tel rapport de connexité que le cumul de prétentions patrimoniales et non patrimoniales doit être analysé pour

- 9 - chacune de ces prétentions sous l'angle de l'art. 90 CPC traitant du cumul d'actions. Lorsque la demande, en raison du rapport de connexité et de l'importance prépondérante des conclusions pécuniaires, revêt dans son ensemble un caractère patrimonial, l'incompétence ratione valoris entraîne l'irrecevabilité de l'entier de la demande (CACI 23 avril 2015/192, JdT 2015 III 139).

E. 3.3

En l'espèce, les conclusions de l'appelant en interdiction d'atteintes illicites aux droits de la personnalité et en paiement de deux sommes d'argent, à titre d'indemnité pour tort moral pour l'une et de dommages-intérêts pour l'autre, reposent sur le même ensemble de manquements reprochés à l'intimée. Elles présentent donc un rapport de connexité qui impose de procéder à une qualification d'ensemble. Vu l'importance des conclusions pécuniaires en comparaison avec les conclusions non pécuniaires, la cause revêt, dans son ensemble, un caractère patrimonial. L'indemnité pour tort moral et les dommages-intérêts réclamés par l'appelant ne s'excluant pas, la valeur litigieuse est égale à la somme des montants en capital demandés à titre d'indemnité pour tort moral, par 30'500 fr., et de dommages-intérêts, par 86'660 fr., soit à 117'160 francs. Elle relève donc en principe, comme l'a constaté à bon droit la présidente, de la Chambre patrimoniale cantonale. Dans sa réponse sur l'appel, l'intimée a manifesté son opposition à ce que la cause soit soustraite à la connaissance de cette dernière autorité. Les conditions du déclinatoire n'étaient certes pas encore remplies au moment où la présidente a rendu la décision attaquée, mais compte tenu des réserves désormais formulées par l'intimée sur la compétence de la présidente, il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer le prononcé attaqué.

E. 4.1

Une partie a droit à l'assistance judiciaire à condition, notamment, qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes (art. 117 let. a CPC).

- 10 - En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la déclaration d'impôt 2020 de l'appelant, que celui-ci dispose d'avoirs bancaires de 49'362 francs. L'appelant a dès lors les moyens de supporter les frais judiciaires de deuxième instance. Sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4.2

Dès lors que l'examen de la cause s'est limité à la question de la compétence ratione valoris, les frais judiciaires, qui devraient en principe être arrêtés à 2'170 fr. (art. 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront exceptionnellement réduits à 1'000 fr. (art. 6 al. 3 TFJC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

L'intimée, qui n'est pas assistée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.